

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NO 13-09

RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve des conditions ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

CONSIDÉRANT QUE le club de véhicule tout-terrain « Club Quad du Pontiac » sollicite l'autorisation de la municipalité de Pontiac pour circuler sur certains chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 8 septembre 2009;

À CES CAUSES, il est

Proposé par Dr. Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement no 13-09 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 13-09 des règlements de la municipalité de Pontiac.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Pontiac, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

- a) Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain suivants :
Les véhicules tout-terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins quatre (4) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

- b) L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

ARTICLE 5 : LIEU DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- sur la 5^e concession, entre Proven et Murray
- sur Murray jusqu'à Clarendon
- sur Clarendon pour 0.7 km en direction ouest
- chemin du Lac-des-Loups à l'intersection 5^e concession
- route 148 à l'intersection chemin Eardley-Masham
- route 148 à l'intersection 5^e concession
- route 148 à l'intersection chemin Murray

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 7 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le Club Quad du Pontiac assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- Signalisation adéquate et pertinente ;
- Entretien des sentiers ;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉ

- a) Le droit de circuler des véhicules hors route visés sur les rues et chemins décrits à l'article 5, est autorisé à l'année ;
- b) Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins décrits à l'article 5 entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 10 : RÈGLES DE CIRCULATION

a) Vitesse

Respecter la limite de vitesse permise et affichée sur l'ensemble des rues et chemins visés par le présent règlement.

b) Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer la signalisation et doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un

véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adoptée

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 8e jour de décembre de l'année deux mille neuf.

Edward J. McCann
Maire

Sylvain Bertrand
Directeur général